

Guide pour le décompte de la réduction de l'horaire de travail à partir du 1^{er} décembre 2020 (formulaire de demande et décompte de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail COVID-19)

Instructions du 2 février 2021 (sous réserve de modifications)

IMPORTANT: la demande de décompte doit être soumise au plus tard **dans un délai de trois mois** auprès de la caisse de chômage.

Utilisez ce formulaire uniquement **après avoir remis le formulaire «COVID-19 Préavis de réduction de l'horaire de travail»** à l'autorité cantonale et après **autorisation de la réduction de l'horaire de travail.**

Du 1^{er} décembre 2020 au 31 mars 2021, l'art. 17a de la loi COVID-19 s'applique et prévoit une réglementation spéciale concernant la réduction de l'horaire de travail pour les salaires jusqu'à 4340 francs

Par conséquent, les collaborateurs avec un salaire jusqu'à 3470 francs reçoivent également le 100% de leur salaire lors de la réduction de l'horaire de travail. Pour les revenus entre 3470 et 4340 francs, l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail se monte à 3470 francs en cas de perte de travail totale; les pertes de travail partielles sont indemnisées au prorata. Pour les salaires à temps partiel, l'attribution se calcule sur la base d'un salaire pour un plein temps. A partir de 4340 francs, l'indemnité repasse au taux ordinaire de 80%. La réglementation entre immédiatement en vigueur.

Le nouveau formulaire [«2c COVID-19 Demande et décompte d'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail \(de décembre 2020 à mars 2021 inclus - avec formulaire supplémentaire pour l'attribution aux catégories de salaire jusqu'à 70 catégorie d'employé\)»](#) se trouve sur le site Internet travail.swiss. Pour les grands établissements, il existe le formulaire avec jusqu'à 380 collaborateurs; pour ce qui est des établissements avec plus de 380 collaborateurs, ceux-ci doivent contacter directement le SECO.

Nouvelle procédure pour compléter le formulaire de demande: en complétant le formulaire supplémentaire «Attribution aux catégories de salaire», le formulaire de procédure sommaire est automatiquement rempli. Pour cela, vous devez d'abord cliquer tout en bas sur l'onglet «Attribution aux cat. de salaire» dans le formulaire Excel. Vous trouverez un exemple dans l'onglet «Attribution aux cat. de salaire-ex.».

Demande-Décompte | **Attribution aux cat. de salaire** | Attrib. aux cat. de salaire-ex.

1. Il existe à présent la possibilité (ce n'est pas un champ obligatoire, voir l'alternative au chiffre 3) d'insérer tous les collaborateurs dont le salaire calculé pour un temps plein est de 4340 francs au moins (y compris le 13^e salaire) dans la ligne (bleue) supérieure. La masse salariale et les heures à effectuer peuvent être saisies en tant que somme totale.
2. Les collaborateurs dont le salaire calculé pour un temps plein est de moins de 4340 francs (y compris le 13^e salaire) sont insérés dans les lignes grises. Il est possible de saisir ensemble plusieurs personnes avec un même salaire.
3. **Autre option probablement plus simple en cas de nombre raisonnable de collaborateurs:** il est possible d'insérer tous les collaborateurs individuellement dans les champs en gris quelle que soit leur catégorie de salaire et sans devoir d'abord calculer leur salaire pour un temps

plein. Les différentes catégories de salaire et heures à effectuer sont automatiquement attribuées, calculées et additionnées. Il faut indiquer le salaire y compris le 13^e salaire.

Calcul du salaire et des heures à effectuer des collaborateurs sur appel ou avec un contrat avec salaire horaire

Pour les travailleurs avec un salaire horaire et sur appel, les heures à effectuer sont calculées sur la base de la moyenne des engagements au cours des 12 ou 6 derniers mois. Pour les travailleurs employés depuis moins de 12 mois, il convient de calculer la moyenne sur l'ensemble des mois. Pour un engagement depuis **moins de 6 mois, la caisse de chômage refuse d'entrer en matière**, car aucun temps de travail normal ne pourrait être déterminé. Si le contrat de travail a moins de 6 mois, mais qu'un taux d'occupation fixe a été convenu malgré un salaire horaire, nous recommandons tout de même de demander à la caisse de chômage s'il existe un droit à l'indemnité (peut-être possible pour un accord prévoyant un taux d'occupation de 80-100%). Le salaire inclut l'indemnité pour vacances et jours fériés ainsi que le 13^e salaire.

Depuis janvier 2021 jusqu'au 30 juin 2021, vraisemblablement, il est possible de demander une réduction de l'horaire de travail pour les personnes au bénéfice d'un contrat de travail à durée déterminée et pour les apprentis. Des conditions spéciales s'appliquent aux apprentis concernant le préavis. Veuillez à cet effet consulter la notice «Réduction de l'horaire de travail pour les apprentis – extrait de la directive du SECO».

Le formulaire de demande a été modifié en conséquence à compter du 27 janvier 2021. Il faut à présent indiquer le «type de contrat de travail».

Les informations générales suivantes continuent de s'appliquer. La procédure décrite plus haut diffère uniquement en ce qui concerne la saisie dans le formulaire et les heures à effectuer prédéterminées dans le formulaire (cf. chiffre 1.3).

Vérifiez d'abord si votre caisse de chômage propose déjà un **formulaire en ligne**. Dans sa [newsletter de septembre 2020](#), le SECO indique qu'après la possibilité d'effectuer le préavis de manière électronique, la **demande de décompte** devrait également être facilitée grâce à un **eService**, dont le déploiement est prévu pour le **25 septembre 2020** ([lien vers la page](#)).

1 Pertes de travail dues à des raisons économiques

1.1 Nombre de travailleurs ayants droit

Il faut indiquer ici tous les travailleurs, y compris:

- ceux avec un salaire horaire et dont le taux d'activité est indiqué dans le contrat ou ceux avec un salaire horaire ou sur appel avec ou sans variation du taux d'activité, pour autant qu'ils travaillent depuis au moins six mois dans l'établissement et sont au bénéfice d'un contrat de travail à durée indéterminée (ou à durée déterminée résiliable);
- Apprentis et travailleurs au bénéfice d'un contrat à durée déterminée (également non résiliable).

Ne sont pas des ayants droit et ne doivent donc pas être inscrits:

- les travailleurs dont le contrat a été résilié, pendant le délai de résiliation;
- les travailleurs employés par une agence de travail temporaire;
- les personnes dans une position similaire à l'employeur (p. ex. associés et leur conjoint); ne recevront plus d'indemnité à partir du 1^{er} juin 2020 (mais ont le droit à l'[allocation pour perte de gain liée au coronavirus](#) à partir du 17 septembre 2020) ;
- les personnes qui n'acceptent pas la réduction de l'horaire de travail;
- les travailleurs ayant atteint l'âge de la retraite.

1.2 Nombre de travailleurs concernés par la réduction de l'horaire de travail (RHT)

Ce nombre peut s'écarter du «nombre de travailleurs ayants droit» lorsque seule une partie de l'effectif au sein d'un établissement est soumis à la RHT. Il faut donc uniquement saisir ici le nombre de personnes qui sont réellement concernées par la RHT.

1.3 Somme globale des heures à effectuer normalement pour tous les travailleurs ayants droit

Les heures à effectuer sont saisies sans possibilité de modification et automatiquement. Le calcul des heures à effectuer diffère entre la CCNT et le SECO. Voici un exemple pour janvier 2021 dans un établissement avec exploitation normale (semaine de 42 heures):

SECO: jours ouvrables x heures à effectuer par jour. Ex.: 21 x 8,4 = 176,4 heures

CCNT: Jours calendaires : 7 x nombre d'heures hebdomadaires. Ex. 31 : 7 x 42 = 186 heures.

Conformément à la [FAQ](#) du SECO, du SECO, les éléments suivants s'appliquent:

«Dans le formulaire supplémentaire pour l'attribution aux catégories de salaire, les heures de travail à effectuer, pour les entreprises (notamment dans le secteur de la gastronomie) qui ne travaillent pas sur une base de 5 jours par semaine, doivent être converties en un horaire à effectuer correspondant à 5 jours par semaine pour que les calculs soient corrects. Par exemple, si 186 heures (de lundi à dimanche) doivent être travaillées pendant un mois qui compte 23 jours de travail (de lundi à vendredi), le calcul est le suivant: 186 heures mensuelles: 23 jours x 5 jours = 40,43 heures par semaine. Dans cet exemple, les 40,43 heures/semaine doivent être saisies dans le champ 'Durée normale du travail hebdomadaire en cas d'emploi à temps complet'».

Brève vue d'ensemble

Mois	Jours de travail SECO	Exploitation normale (semaine de 42 h)		Entreprise saisonnières (semaine de 43.5 h)		Petites entreprises (semaine de 45 h)	
		hrs de travail réglementaires CCNT	Durée normale du travail hebdomadaire en cas d'emploi à temps complet	hrs de travail réglementaires CCNT	Durée normale du travail hebdomadaire en cas d'emploi à temps complet	hrs de travail réglementaires CCNT	Durée normale du travail hebdomadaire en cas d'emploi à temps complet
Décembre	23	186	40.43	192.64	41.88	199.29	43.32
Janvier	21	186	44.29	192.64	45.87	199.29	47.45
Février	20	168	42	174	43.5	180	45
Mars	23	186	40.43	192.64	41.88	199.29	43.32

Vous trouverez une calculatrice permettant de calculer le taux d'occupation, la durée normale du travail hebdomadaire et les heures perdues sur www.gastrosuisse.ch/notices, sous «Coronavirus: réduction de l'horaire de travail».

1.4 Somme des heures perdues pour des raisons économiques pour tous les travailleurs concernés par la RHT

Toutes les heures non travaillées sont inscrites ici (heures perdues).

Cela est particulièrement important lorsque certains collaborateurs effectuent plus d'heures que celles prévues malgré la réduction de l'horaire de travail. Si on calcule la somme totale, les heures supplémentaires d'un collaborateur sont compensées par les heures perdues d'un autre collaborateur (variante 1). La somme des heures perdues en réalité **correcte** est celle de la **variante 2** (108). Cette manière de procéder a été confirmée par le SECO.

Collaborateur	Taux d'occupation	A effectuer	Effectuées	Différence
A	100	186.00	195.00	9
B	100	186.00	165.00	-21
C	80	148.80	150.00	1.2
D	50	93.00	30.00	-63
E	30	55.80	30.00	-25.8

Total 669.60 570.00 -99.6 Variante 1: Différence des totaux

-109.8 Variante 2: Somme des heures perdues

Pourcentage de perte de travail due à des raisons économiques -14.87% Variante 1:
-16.40% Variante 2:

Somme du salaire 20'000.00 CHF -2'379.95 Indemnité variante 1:
CHF -2'623.65 Indemnité variante 2:

Cas spécial des jours fériés: les jours fériés cantonaux qui tombent pendant une période de décompte ne sont pas indemnisés par les caisses de chômage cantonales. Si aucun travail n'a effectivement été exécuté pendant les jours fériés, ils peuvent être saisis en tant que «pris» dans la saisie du temps de travail. Il semblerait que la caisse de chômage UNIA se base sur la CCNT et est la seule caisse à retirer 0,5 jour férié par mois de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail. Dans ce cas, il faut supposer que le demi-jour férié peut être saisi comme étant pris dans la saisie du temps de travail.

2 Perte de gain

2.1 Somme des salaires soumis aux cotisations AVS de tous les travailleurs ayants droit

Il faut inscrire ici la somme des salaires AVS pour la période de décompte de tous les ayants droit (cf. 1.1 / 1.3).

Très important: il est également nécessaire **d'inclure** dans la somme des salaires AVS les allocations obligatoires, comme la part proportionnelle du **13^e salaire et l'indemnité vacances et jours fériés pour les collaborateurs avec salaire horaire**, mais CHF 12 350 au maximum par personne.

Ne sont pas prises en compte les indemnités pour les heures en plus, les allocations pour inconvénients liés à l'exécution du travail telles les allocations pour travail de chantier ou travail salissant et les autres allocations non soumises à l'AVS (indemnités pour frais, etc.).

3 Annexes

Les annexes suivantes doivent être envoyées:

- documents présentant les heures à effectuer normalement (p. ex. listes d'heures ou enregistrement du temps de travail). Prière de surligner le total en couleur;
- documents relatifs aux heures perdues pour des raisons économiques;
- documents relatifs à la somme des salaires (journaux de salaires ou p. ex. décomptes de salaires). Prière de surligner le total en couleur.